



**Décision n° CODEP-CLG-2026-002670 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 21 janvier 2026 relative aux modalités d'élection des représentants du personnel du comité social d'administration de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance nucléaire, notamment ses articles 10 et 14 ;

Vu le décret n° 2011-595 modifié du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2025-1381 du 26 décembre 2025 relatif aux instances de dialogue social et à la négociation collective au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, notamment la sous-section 3 de son article 1 et son article 2 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Autorité de sûreté nucléaire et du comité social et économique de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire réunis en formation conjointe le 21 janvier 2026,

**Décide :**

**Chapitre I : Dispositions générales (articles 1 à 3)**

**Article 1**

Les personnels relevant de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, régulièrement inscrits sur les listes électorales votent exclusivement par voie électronique pour les élections des représentants du personnel au comité social d'administration dans les conditions définies par le décret n°2011-595 et le décret n°2025-1381 susvisés.

**Article 2**

Le scrutin est ouvert du 26 mars 2026, 10 heures, heure de Paris, au 31 mars 2026, 14 heures, heure de Paris.

**Article 3**

Les informations sur le fonctionnement général des élections professionnelles sont communiquées à l'ensemble des membres du personnel. Elles sont disponibles sur l'intranet de l'autorité.

## **Chapitre II : Elections (articles 4 à 30)**

### **Section 1 : Effectifs, répartition par collèges et part de femmes et d'hommes**

#### **Article 4**

Le nombre de représentants titulaires à élire par collège est fixé par la présente décision en fonction des effectifs respectifs de chaque collège.

Pour le calcul des effectifs sont pris en compte l'ensemble des personnes mentionnées à l'article L. 592-12 du code de l'environnement exerçant leurs fonctions au sein de l'autorité ou placées en position de congé parental ou de congé rémunéré.

Au regard des effectifs arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la répartition par collège s'effectue comme suit :

- Collège des agents publics : 494 agents soit 5 sièges titulaires et autant de suppléants ;
- Collège des salariés : 1 597 salariés soit 15 sièges titulaires et autant de suppléants.

#### **Article 5**

Au regard des effectifs arrêtés à l'article 3, la part des femmes et des hommes est répartie comme suit :

- Collège des agents publics :

Part de femmes	Part d'hommes
47.17%	52.83%

- Collège des salariés :

Part de femmes	Part d'hommes
45.46%	54.54%

### **Section 2 : Listes électorales**

#### **Article 6**

La liste électorale est établie et mise à disposition des membres du personnel conformément aux dispositions des articles R. 592-58 à R592-60 du code de l'environnement.

La mise à disposition de la liste électorale est assurée par voie d'affichage et sur l'intranet de l'autorité au plus tard le 28 janvier 2026.

#### **Article 7**

Les électeurs peuvent vérifier jusqu'au 5 février 2026 qu'ils sont régulièrement inscrits sur les listes électorales et le cas échéant présenter des demandes d'inscription.

Dans ce même délai, et jusqu'au 9 février 2026, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste electoral.

Les demandes d'inscriptions ou réclamations sont formulées par voie électronique à l'adresse [ASNR-DIALOGUE-SOCIAL@asnr.fr](mailto:ASNR-DIALOGUE-SOCIAL@asnr.fr).

Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification des listes électorales sont transmises par voie électronique aux intéressés.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin et avant le scellement de l'urne, entraîne, pour un agent ou un salarié, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

## **Section 2 : Candidatures**

### **Article 8**

Les candidatures sont présentées par collège, dans les conditions fixées par l'article R.592-61 du code de l'environnement.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. Ce délégué peut être un candidat de la liste. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

### **Article 9**

Les organisations syndicales déposent leurs listes de candidats et les déclarations individuelles de candidature par voie électronique, au format .pdf, à l'adresse [ASNR-DIALOGUE-SOCIAL@asn.fr](mailto:ASNR-DIALOGUE-SOCIAL@asn.fr).

Un modèle de déclaration individuelle de candidature est annexé à la présente décision.

Ce dépôt est effectué au plus tard le mardi 10 février 2026 à 16 heures, heure de Paris.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé adressé sur l'adresse de messagerie du déposant et sur celle du délégué de liste.

### **Article 10**

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article 9.

Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionnés, aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste intéressée ne pourra être maintenue que si elle remplit les conditions d'admission des listes incomplètes.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidatures.

### **Article 11**

La date limite de dépôt des logos (format .gif ou .jpeg) et professions de foi (quatre feuillets A4 maximum, comprenant un éventuel trombinoscope, format .pdf sans lien hypertexte actif, poids maximal 2 mégaoctets) est fixée au lundi 23 février 2026 à 16 heures, heure de Paris.

Ce dépôt est effectué par voie électronique à l'adresse [ASNR-DIALOGUE-SOCIAL@asn.fr](mailto:ASNR-DIALOGUE-SOCIAL@asn.fr).

En l'absence de profession de foi, un fichier .pdf contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » est déposé.

### **Article 12**

Les listes de candidatures sont affichées dans les locaux de l'autorité dès que possible et au plus tard le lundi 16 février 2026.

Elles sont accessibles sur le site intranet de l'autorité.

Les candidatures et professions de foi sont également communiquées aux électeurs par voie électronique au plus tard le mardi 3 mars 2026.

## **Section 3 : Campagne électorale**

### **Article 13**

La campagne électorale débute le 11 février 2026 et prend fin le 25 mars 2026 à minuit heure de Paris.

Aucune communication syndicale n'est admise pendant les jours d'ouverture du scrutin.

#### **Article 14**

Les affichages par les organisations syndicales sont autorisés sur les panneaux prévus à cet effet au sein des différents sites de l'autorité.

La distribution de document d'origine syndicale s'effectue conformément aux dispositions des articles R. 213-53, R. 213-54 et R. 213-56 du code général de la fonction publique.

#### **Article 15**

Au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale et la liste de diffusion à l'ensemble des membres du personnel de l'autorité sont mises à disposition de chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidat, au plus tard le 11 février 2026.

Seule l'adresse de messagerie électronique enregistrée par l'autorité peut être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des personnels. La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale.

Le volume d'un message électronique (corps du message et le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 30 mégaoctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertexte est autorisée.

#### **Article 16**

Pendant la période de campagne électorale, chaque organisation syndicale présentant des candidatures peut tenir une réunion spéciale d'une durée maximale d'une heure par site, par organisation syndicale. Une réunion commune à plusieurs sites peut être organisée.

Ces réunions sont organisées en présentiel et/ou en visioconférence.

#### **Article 17**

Dans le cadre de la campagne électorale, chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une liste de candidats dispose d'autorisations d'absence dans le cadre d'un contingent de 15 ordres de mission avec remboursement de frais. Les bénéficiaires sont les candidats et les délégués de liste.

Les agents et salariés candidats à l'élection du comité social d'administration bénéficient, pendant les heures de travail, du temps nécessaire pour préparer et mener leur campagne électorale. A ce titre, les organisations syndicales ayant présenté au moins une liste de candidats disposent d'un crédit de temps syndical mutualisable de 480 heures ; étant précisé en tout état de cause qu'un candidat ou délégué de liste ne peut bénéficier à lui seul de plus de 300 heures parmi ces 480 heures.

Il est rappelé que les dispositions de la politique de déplacements de l'autorité doivent être respectées dans ce cadre.

### **Section 4 : Modalités de vote électronique**

#### **Article 18**

Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

#### **Article 19**

La cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est composée de représentants de la direction des ressources humaines ainsi que des représentants du prestataire de vote électronique.

#### **Article 20**

Un bureau de vote unique est institué. Il exerce les compétences qui lui sont dévolues conformément au décret du 26 décembre 2025 susvisé.

Il comprend :

- 1° un président et un secrétaire désignés par le président de l'autorité.
- 2° un délégué de chaque liste de candidatures en présence, et son suppléant

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

### **Article 21**

Au moins trois clefs de chiffrement sont éditées et attribuées aux membres du bureau de vote.

Les membres du bureau de vote détiennent les clés de chiffrement réparties, pour chaque collège, dans les conditions suivantes :

1. Pour l'administration : une clé pour le président ;
2. Pour les délégués de liste :
  - si le nombre de clés à répartir entre les délégués de liste est égal au nombre de délégués, chacun reçoit une clé ;
  - si ce nombre est inférieur au nombre de délégués, les clés sont attribuées par tirage au sort, au sein du bureau de vote.

### **Article 22**

Chaque électeur reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement du vote électronique et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Afin de pouvoir voter, l'électeur se voit attribuer un couple identifiant et code confidentiel personnel lui permettant d'accéder au scrutin, adressé par deux canaux distincts.

Pour compléter les principes d'authentification ci-dessus, une question défi dont l'électeur est le seul à connaître la réponse est utilisée.

### **Article 23**

Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote, les membres du bureau de vote électronique qui détiennent des clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

### **Article 24**

La connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout poste informatique, téléphone portable ou tablette connecté à internet, et respectant les prérequis techniques mentionnés dans la notice de vote communiquée aux électeurs.

Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu d'exercice pendant les horaires de service ou à distance notamment pour les agents et salariés en télétravail.

Pour voter par internet, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide des moyens d'authentification, exprime son vote pour chaque scrutin qui lui est attribué. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

L'électeur n'accède qu'au scrutin qui le concerne.

En application du IV de l'article 13 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu pour chaque scrutin à la communication, à destination de l'électeur, d'un accusé de réception lui confirmant son vote et qui peut être conservé par lui.

### **Article 25**

En cas de perte des moyens d'authentification, l'électeur dispose, jusqu'à la clôture du scrutin, d'une procédure d'assistance par téléphone via la plateforme du prestataire, disponible de 9 heures, heure de Paris, à 17 heures, heure de Paris.

#### **Article 26**

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin qui ne respecte pas ces interdictions est nul.

#### **Article 27**

Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de dix minutes après la clôture du scrutin fixée à l'article 2 de la présente décision.

#### **Article 28**

A l'issue du dépouillement, sont établis les procès-verbaux conformément aux dispositions de l'article R. 592-66 du code de l'environnement.

Les procès-verbaux des opérations électorales par collège sont transmis immédiatement aux représentants des listes des candidats.

#### **Article 29**

La publication des résultats électoraux est effectuée en ligne sur le site intranet de l'autorité à l'issue de la proclamation des résultats et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2026.

La liste nominative des représentants du personnel élus précise leur appartenance à la commission des agents publics ou à la commission des salariés ainsi que le lieu de travail habituel des intéressés. Elle est affichée dans les locaux de l'Autorité.

#### **Article 30**

La contestation des opérations électorales s'exerce dans les conditions prévues à l'article R. 592-68 du code de l'environnement.

### **Chapitre III - Dispositions finales**

#### **Article 31**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 21 janvier 2026.

Signé par :

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et  
de radioprotection

**Pierre-Marie ABADIE**



## **ANNEXE 1**

### **CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES**

#### **Publication des listes électorales**

Mercredi 28 janvier 2026

#### **Vérification des inscriptions par les électeurs**

Au plus tard le jeudi 5 février 2026

#### **Présentation des réclamations par les électeurs**

Au plus tard le lundi 9 février 2026

#### **Date limite de dépôt des candidatures par les organisations syndicales**

Mardi 10 février 2026 (16h00)

#### **Publication des listes de candidats**

Mercredi 11 février 2026

#### **Vérification de l'éligibilité des candidats**

Vendredi 13 février au plus tard

#### **Début de la campagne électorale**

Mercredi 11 février 2026

#### **Date limite de dépôt des logos et professions de foi**

Lundi 23 février 2026 (16h00)

#### **Communication aux électeurs, par voie électronique, des candidatures et professions de foi**

Mardi 3 mars 2026

#### **Date limite de réception, par voie postale, de la notice de vote et des modalités de connexion**

Mercredi 11 mars 2026

#### **Fin de la campagne électorale**

Mercredi 25 mars 2026 (minuit)

#### **Scrutin**

Du jeudi 26 mars 2026 (10h00) au mardi 31 mars 2026 (14h00)

#### **Dépouillement des votes et proclamation des résultats**

Mardi 31 mars 2026

#### **Date limite de contestation de la validité des opérations électorales**

Mardi 7 avril 2026

## ANNEXE 2

### DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE au Comité social d'administration de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

**Scrutin du 26 au 31 mars 2026**

Je soussigné(e) (nom [naissance et usage] – prénom) : .....

.....

Date de naissance : .....

Femme       Homme

Grade ou emploi : .....

Collège  Agent public ( stagiaire  titulaire  contractuel)  Salarié

Adresse personnelle : .....

Tél (*facultatif*) : ..... Courriel : .....

Déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom syndicat) :

.....et autoriser le (la) délégué(e) de liste à faire toutes les déclarations et démarches utiles au dépôt et à l'enregistrement de cette liste.

Et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit(e) sur la liste électorale.

Je déclare également ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à ..... le,

Signature du candidat (obligatoire) :

*Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat.*

*Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez demander la rectification des informations inexactes ou incomplètes vous concernant auprès du délégué à la protection des données de l'ASN.*